



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 31209

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures préconisées par le Conseil des impôts. La Confédération française des retraités s'étonne des propositions qui tendraient à priver les retraités de mesures d'abattements fiscaux, comme en bénéficient par exemple les actifs. Ces dispositions qui s'appliqueraient aux seuls retraités seraient perçues comme discriminatoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La déduction forfaitaire de 10 % dont bénéficient les salariés a pour objet de tenir compte des frais que les intéressés engagent individuellement et personnellement pour les besoins de leur activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle le plafond de cette déduction, à laquelle les salariés peuvent tout aussi bien renoncer pour faire état du montant réel et justifié de leur frais professionnels, s'applique distinctement aux traitements et salaires de chaque membre du foyer fiscal. En revanche, l'abattement spécifique de 10 % sur les pensions et retraites n'a pas, par définition, pour objet de tenir compte de frais professionnels. Bien que le taux soit similaire à celui de la déduction forfaitaire pour frais des salariés, il ne répond pas à la même logique et la comparaison entre les deux régimes n'est donc pas pertinente. C'est pourquoi le plafond de cet abattement est fixé à un niveau différent de celui de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et s'applique aux revenus du foyer fiscal. Ainsi, les règles fiscales applicables aux retraités et aux salariés ne conduisent en aucune manière à une discrimination entre les intéressés mais traduisent la différence de situation dans laquelle ils sont respectivement placés. Cela étant, à son niveau actuel, l'abattement spécifique de 10 % permet de préserver la situation de la très grande majorité des retraités, en particulier de ceux qui disposent de revenus modestes ou moyens. Son montant est d'ailleurs indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, ce qui permet d'en préserver la portée d'année en année. Ainsi, l'abattement, qui s'élevait à 3 214 euros pour les revenus de 2002, s'établit à 3 269 euros pour ceux de l'année 2003. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause cet abattement, qui s'inscrit lui-même dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes retraitées. Enfin, les personnes retraitées bénéficient, comme l'ensemble des contribuables, du mouvement de baisse générale de l'impôt sur le revenu qui, engagé dès l'imposition des revenus de 2001, est poursuivi dans la loi de finances pour 2004 sous la forme d'une réduction de 3 % de l'ensemble des taux du barème.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31209

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9932

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4037